

Arrêt

n° 250 134 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. STESENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Le 28 juillet 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous aviez invoqué être de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane – courant chiite et sans affiliation politique. Vous avez déclaré que vous seriez originaire de Bagdad où vous habitiez avec votre famille à Sadr city. Vous travailliez comme conducteur de grue de construction jusqu'à votre départ d'Irak.

Vous auriez fui de l'Irak le 9 juillet 2015 suite à des menaces proférées à votre encontre de la part d'une tribu d'un de vos anciens amis - [A.A.] pour avoir refusé de rétracter un témoignage que vous auriez

déposé contre ce dernier à la police dans une affaire de meurtre dans le cadre de laquelle un autre de vos amis, [H.A.A.], avait trouvé la mort le 20 juin 2015 à Bagdad. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 juillet 2015. A l'appui de vos dires, vous aviez déposé des documents irakiens suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, les cartes d'identité au nom de votre épouse et de vos enfants, une carte de rationnement ainsi qu'une déclaration relative au meurtre de [H.] que vous auriez faite à la police de Habibiyah.

Le 13 juillet 2016, le CGRA a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits que vous avez invoqués ainsi que de lacunes flagrantes émaillant votre récit d'asile et empêchant de tenir les évènements à l'origine de votre fuite d'Irak pour crédibles. Le 8 août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « CCE »), lequel a, dans l'arrêt n° 199 576 du 12 février 2018 rejeté votre requête car vous ne vous êtes pas présenté ni n'étiez représenté à votre audience du 8 février 2018.

Le 9 mai 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et crainte que ceux invoqués lors de votre première demande. Comme nouvel élément, vous invoquez le fait qu'en avril 2016, [A.A.] aurait enlevé et tué votre frère [W.] en pensant qu'il s'agissait de vous, et que ces événements renforceraient votre crainte de subir le même sort en cas de retour. À l'appui de vos dires, vous aviez produit de nouvelles pièces relatives à l'enlèvement et au meurtre allégués de votre frère [W.], à savoir une diffusion de signalement d'un disparu émis par la police de Bagdad al-Jadida le 4 avril 2016, un procès-verbal de police daté du 5 avril 2016 ainsi qu'un acte de décès émis au nom de votre frère. Vous avez fourni en outre des documents que vous aviez déjà présentés lors de votre précédente demande, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire. Vous invoquez en outre l'absence de police, l'insécurité et le fait que la milice Asayeb Ahl al-Haq dirigerait tout dans votre pays.

Le 10 août 2018, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale ultérieure constatant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'obtention d'une protection internationale.

Le 6 septembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel a dans son arrêt n°219 683 du 11 avril 2019 confirmé en tous points la décision du CGRA.

Le 6 mai 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous présentez des faits qui sont dans la prolongation des motifs précédemment invoqués, à savoir qu'en février 2020, votre père aurait été enlevé par la milice [A.A.] [du nom de votre persécuteur principal en Irak] pour l'interroger sur votre situation. Comme nouvel élément, vous ajoutez le fait que vous seriez poursuivi par la milice [A.A.] au motif que vous appartiendriez à la communauté kurde, laquelle serait persécutée en Irak, et que pour ce même motif, elle aurait ordonné à votre père de quitter son domicile. En outre, vous affirmez que vous seriez sans nouvelle de votre épouse et de vos enfants depuis 6 mois et qu'ils ne seraient jamais arrivés chez vos beaux-parents où ils étaient attendus. À l'appui de vos dires, vous fournissez un extrait de votre passeport irakien.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, vous réitérez, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, des motifs d'asile précédemment évoqués, en l'occurrence le fait que vous seriez toujours actuellement dans le collimateur de la milice [A.A.] [du nom de votre persécuteur principal] qui aurait enlevé votre père pour l'interroger sur votre situation (cf. points 16, 19 de la « Déclaration demande ultérieure » du 25 août, versée au dossier administratif). Or, rappelons tout d'abord que votre première demande avait été rejetée en raison du manque de vraisemblance qui affectait votre récit d'asile quant aux menaces dont vous prétendiez, et prétendez toujours, être la cible dans la région de Bagdad, menaces qui émaneraient d'une tribu d'un de vos amis ([A. A.]) pour avoir refusé de rétracter un témoignage que vous auriez déposé contre ce dernier dans une affaire de meurtre dans le cadre de laquelle un autre de vos amis, [H.A.A.], avait trouvé la mort. Cette première demande de protection internationale s'est clôturée par l'arrêt du CCE n° 199 576 du 12 février 2018 constatant votre absence à l'audience du 8 février 2018. Rappelons également le fait que votre deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité étant donné que les éléments invoqués ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit à ce sujet. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans son arrêt n°219 683, constatant par ailleurs que « (...) à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et a pu valablement décider de refuser d'octroyer au requérant un statut de protection internationale » (cf. point 4.2.3 dudit arrêt versé au dossier administratif).

Ces déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

*Il importe également de constater que vos déclarations sur les problèmes rencontrés par votre père (enlèvement et sommation de quitter la région) revêtent un caractère excessivement (*ibid.*), vous ne fournissez aucun élément concret de nature à lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes en Irak (*ibid.*).*

Comme nouvel élément, vous avancez le fait que vous seriez poursuivi par la milice [A.A.] au motif que vous appartiendriez à la communauté kurde, et que pour ce même motif, elle aurait ordonné à votre père de quitter son domicile (cf. point 16, 19 de la « Déclaration demande ultérieure » du 25 août, versée au dossier administratif). Or, relevons que ces dires d'après lesquels vous seriez d'origine ethnique kurde entrent en contradiction avec le profil que vous avez jusque-là présenté aux instances d'asile belge au cours des précédentes demandes, à savoir que vous seriez d'origine ethnique arabe (cf. documents versés à la farde Informations sur le pays). En l'état, le fait de changer de version au gré de vos procédures d'asile successives conduit à ne concéder aucune crédibilité au dernier de vos profils allégués. Soulignons encore qu'à aucun moment aux cours de vos précédentes demandes de protection internationale depuis 2015 vous n'avez formulé aucun problème personnel, ni motif d'asile ni crainte en lien avec votre origine ethnique, de sorte que votre crainte alléguée en lien avec votre ethnie ne peut être considérée pour établie.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez sans nouvelle de votre épouse et de vos enfants depuis 6 mois, puisqu'ils ne seraient jamais arrivés chez vos beaux-parents où ils étaient attendus (cf. points 16, 22 de la « Déclaration demande ultérieure » du 25 août, versée au dossier administratif), constatons que vous n'apportez aucun élément permettant de relier ces faits à vos problèmes personnels en Irak, dont la crédibilité a été remise en cause lors des précédentes demandes. Par

conséquent, ces faits ne sont pas de nature à changer l'appréciation quant à votre nouvelle demande de protection internationale, et ce au vu de tous les autres éléments relevés supra.

À l'appui de vos dires, vous fournissez un extrait de votre passeport irakien, lequel permet de confirmer votre identité, votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision (cf. pièce n°1 versée dans la farde Documents).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance note »**, on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'**« EASO Guidance Note »** que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence

sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et

des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courrent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iranianes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de

l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes.

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a notamment mis en exergue de multiples lacunes dans les déclarations du requérant, lacunes portant sur des points importants de son récit. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 199 576 du 12 février 2018 ; le requérant ne s'était en effet pas présenté ni n'avait été représenté lors de l'audience.

Dans sa décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a estimé que celui-ci n'avait présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale ; décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 219 683 du 11 avril 2019.

2.2. Le requérant n'a pas regagné l'Irak depuis lors. Le 6 mai 2019, il a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume.

Le 8 octobre 2020, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision. Il invoque un premier moyen pris de la violation de « [...] l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] [;] la jurisprudence du conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) [...] [;] l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme [...] [;] l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant prend un deuxième moyen « [d]érivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil « [...] de bien vouloir revoir la décision contestée » de la partie défenderesse et de le reconnaître comme réfugié.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse verse au dossier deux notes complémentaires identiques, datées du 3 février 2021, dans lesquelles elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à un rapport émanant de l'EASO intitulé « Country of Origin Report Iraq : Security situation » du mois d'octobre 2020.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'obédience chiite, sans affiliation politique et originaire de Bagdad, réitère, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de ses deux précédentes demandes. Il expose également qu'en février 2020, son père a été enlevé par la milice qu'il redoute afin de l'interroger quant à sa situation et que cette dernière lui a ordonné de quitter son domicile car il fait partie de la communauté kurde. Le requérant déclare que du fait de son appartenance à la communauté kurde, il est considéré comme un ennemi pour les milices. Il ajoute être sans nouvelle de son épouse et de ses enfants depuis plusieurs mois.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. Le Conseil constate tout d'abord que le seul document que le requérant produit à l'appui de sa troisième demande de protection internationale est une copie d'un extrait de son passeport qui permet de confirmer des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce - à savoir l'identité et la nationalité du requérant - mais qui n'ont nullement trait aux craintes et risques allégués.

5.8. Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant, outre le fait qu'elles ne sont pas étayées par le moindre élément probant, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'elles se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de ses précédentes demandes.

S'agissant plus particulièrement de l'enlèvement du père du requérant et de la disparition de sa femme ainsi que de ses enfants en Irak, le Conseil constate au surplus, à la suite du Commissaire général, que le requérant ne produit aucun élément concret et précis de nature à les relier avec ses problèmes au pays.

Quant au fait que le requérant serait poursuivi parce qu'il appartiendrait à la communauté kurde - raison pour laquelle la milice A. A. aurait également ordonné à son père de quitter son domicile -, le Conseil souligne, comme le Commissaire général, que cet élément ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif ni de ses déclarations dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale. Le requérant a en effet toujours déclaré être d'origine arabe et n'a jamais invoqué avoir rencontré des problèmes en Irak en raison d'une appartenance ethnique (v. notamment *Déclaration dans le cadre de sa première demande, question 6* ; rapport d'audition du 2 mars 2016 ; *Déclaration Demande ultérieure* dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, question 6 ; *Déclaration Demande ultérieure* dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, question 6).

5.9. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué - pas même concernant la divergence de version relevée quant à son appartenance ethnique - qui, en conséquence, demeurent entiers.

Le requérant se limite, en termes de requête, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à formuler des considérations générales - comme par exemple qu'il ne peut faire appel aux autorités de son pays pour sa protection, que ses déclarations sont « [...] cohérentes et plausibles et non pas contraires aux faits généralement connus [...] » et que les Irakiens sont victimes de violations des droits de l'homme - qui n'ont aucune incidence sur les motifs précités de la décision querellée, à propos desquels il n'apporte pas la moindre justification pertinente.

5.10. Du reste, le Conseil relève qu'interpellé à l'audience du 12 février 2021 au sujet de sa famille, le requérant indique avoir été en contact avec son épouse il y a plus ou moins trois mois et précise que cette dernière résidait avec ses enfants dans sa propre famille à Bagdad où elle n'a pas connu de problèmes particuliers, notamment avec la milice que redoute le requérant. Il ne peut dès lors être considéré que son épouse et ses enfants auraient disparu ou que ceux-ci connaîtraient des difficultés en lien avec la situation du requérant.

Interrogé sur son appartenance ethnique à cette même audience, le requérant expose qu'il n'a jamais déclaré être d'origine arabe - ce qui entre manifestement en contradiction avec les éléments consignés dans le dossier administratif. En outre, à ce stade, le requérant ne fournit aucun élément concret et tangible de nature à établir son appartenance à la communauté kurde.

5.11. Quant à la critique de la requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « [...] de la situation spécifique en Irak ni de la situation du requérant », le requérant ne la développe aucunement, de sorte qu'elle n'apparaît pas pertinente. Au contraire, à la lecture des différents éléments du dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au surplus, le Conseil note que le premier moyen de la requête, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, n'est pas recevable, à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la

décision attaquée manquerait aux droits consacrés par de telles dispositions et en quoi l'acte attaqué serait pris en violation de celles-ci.

5.13. Par ailleurs, en ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du HCR (Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), cité en termes de requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

5.14. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.16.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie

ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.16.3. En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut en Irak au moment où il délibère. Il y a donc lieu de procéder à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bagdad au regard des récentes informations produites, notamment au regard du rapport d'EASO intitulé « Country of Origin Report Iraq : Security situation » du mois d'octobre 2020 auquel se réfère la partie défenderesse dans sa note complémentaire.

Au regard de l'ensemble des sources récentes qui lui sont soumises ainsi que des développements de la partie défenderesse sur les conditions de sécurité actuelles, sur la typologie et l'ampleur de la violence qui sévit à Bagdad, en ce compris sur la situation politique et la répression grave des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La requête ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'inverser le sens de ces constats, se limitant à relever, de manière extrêmement sommaire, que la situation en Irak n'est pas stable.

5.16.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe toutefois aucune argumentation dans ce sens.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD